

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont arrêtées de la manière suivante les opérations de la caisse indigène pour l'exercice 1878 :

Recettes.....	152,587 ^f 66
Dépenses.....	145,322 14

Excédant des recettes sur les dépenses. 7,265 52

Art. 2. Le *quitus* est donné à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, pour l'exercice 1878 et les rôles des contributions de l'année 1877.

Art. 3. La somme de 7,265^f 52, disponible à la fin de l'exercice 1878, sera versée à l'exercice courant.

Art. 4. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 novembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : AUGARDE.

N^o 455. — DÉCISION donnant quitus à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, de la somme de 64,328 francs.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1874 créant un impôt spécial pour l'achèvement du palais de la Reine ;

Vu la décision du 12 février 1879 affectant une partie du produit de cet impôt à l'édification d'un tombeau pour la famille royale ;

Vu le rapport de la Commission nommée, par ordre du 27 septembre 1879, pour procéder à la vérification des comptes des recettes et dépenses relatives aux opérations ci-dessus ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les recettes et les dépenses effectuées en vertu de l'or-